



Québec, le 1^{er} novembre 2019

Objet : Demande d'accès à l'information

La présente a pour objet le suivi de votre demande du 16 octobre 2019 visant à obtenir :

- la liste des entreprises du secteur privé ayant participé à l'Enquête sur la rémunération en 2004.

Nous vous informons que nous ne pouvons accéder à votre demande pour le motif suivant : la liste des entreprises, réalisée lors de l'Enquête sur la rémunération globale de 2004, a été confectionnée dans le cadre du mandat de l'Institut et permet de rattacher un renseignement à une entreprise. Sa divulgation est donc interdite par la loi :

« Le directeur général, les fonctionnaires et toute autre personne dont les services sont utilisés par le directeur général dans l'exercice de ses fonctions ne peuvent révéler ni faire révéler, par quelque moyen que ce soit, des renseignements obtenus en vertu de la présente loi si ces révélations permettent de rattacher un renseignement à une personne, à une entreprise, à un organisme ou à une association en particulier »¹.

De plus, en vertu de l'article 30 de la *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec*, nul n'a droit d'accès à un document fait ou obtenu lors de la cueillette, la compilation, l'intégration, l'analyse et la diffusion de l'information statistique.

Conformément à l'article 49 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions de recevoir, _____, nos salutations distinguées.

Patricia Caris

Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j. Avis de recours

¹ *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec*, RLRQ (c. I-13.011), article 25.